

les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en ce qui concerne les terrains compris dans la présente extension, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

352. — 14 MAI 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Franckx (J. G.), fabricant, domicilié à Liège, rue Sur-Meuse, n^o 18 nouveau, un brevet d'invention de quinze années pour un calorifère à tuyaux de circulation de la flamme.

Au sieur Claussen (Pierre), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruzelles, rue du Midi, n^o 13, un brevet de perfectionnement de huit années et cinq mois pour l'application d'une nouvelle roue mailleuse au métier à tricot circulaire, breveté pour dix ans, le 5 novembre 1844, en faveur du sieur Roussel, et dont le sieur Claussen est devenu cessionnaire ;

Au sieur Derette (Pierre), domicilié à Bruzelles, rue de la Violette, n^o 45, un brevet de perfectionnement de dix années pour des perfectionnements à l'instrument de musique appelé trombone ;

Au sieur Cantelo (W. J.), domicilié à Bruzelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un appareil de chauffage destiné à l'incubation artificielle et à d'autres usages, breveté en Angleterre en faveur de l'impétrant pour quatorze ans, le 25 février dernier.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à construire et à employer pour leur propre compte l'appareil dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Ritterbandt (L. A.), domicilié à Bruzelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et six mois, pour un nouveau procédé d'épuration du gaz d'éclairage, breveté en Angleterre pour 14 ans, en faveur du sieur Johnson (J. H.), le 20 décembre 1845 ;

Au sieur Janty (A. C.), domicilié à Bruzelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de dix années pour des perfectionnements apportés au système de machine propre à nettoier, préparer, sécher et polir toute espèce de fils, déjà breveté en sa faveur le 28 février 1846. (Monit. du 19 mai 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les deux précédents, celui du sieur Ritterbandt et celui du sieur Cantelo.

353. — 15 MAI 1846. — *Loi portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 18 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1845 (Docum., p. 185). — Rapport par M. David le 17 décembre 1845. — Discussion et adoption le 22 décembre, à l'unanimité des 71 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée, le 24 décembre 1845 (Docum., p. 399). — Adoption sans discussion, le 27 décembre, à l'unanimité des 26 membres présents.

1835 (*Bulletin officiel*, n^o 106), concernant les péages du chemin de fer, est prorogée au 1^{er} mars 1837.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. De Savay.

354. — 15 MAI 1846. — *Loi sur la comptabilité de l'État* (1.) (*Monit.* du 19 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le budget général de l'État.

Le budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'an-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 16 janvier 1844. — *Monit.* des 17 janvier et 10 avril 1844. — Rapport par M. Deman d'Allenrode, le 7 février 1846. (*Docum.*, p. 885.) — Discussion les 26, 27 février, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 mars 1846. — Adoption, le 11 mars, à l'unanimité des 65 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 8 mai 1846. — Discussion le 13. — Adoption, le 13 mai, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) « D'après l'article proposé, 12 mois sont accordés en sus de l'année qui donne son nom à l'exercice, pour compléter les opérations qui s'y rattachent. Les dispositions réglementaires françaises n'accordent que 10 mois. Ce système tend à hâter la marche des services, à accélérer la reconnaissance et l'acquittement des droits, à faire rentrer les fonds disponibles, à faciliter la formation des comptes, sans nuire ni aux recettes de l'État ni à ses créanciers, car les restants à recevoir et à payer sont renvoyés à l'exercice suivant. La section centrale a cru devoir, en conséquence, réduire les 12 mois à 10 mois; et cette disposition a fait l'objet du § 3 de son article. » (*Rapport de la section centrale.*)

M. le ministre des finances : « Voici, messieurs, comment les choses se passeront d'après le projet qui vous est soumis. Je prendrai pour exemple l'exercice de 1844. Cet exercice sera clos le 31 octobre 1845, c'est-à-dire qu'après le 31 octobre 1845 le gouvernement ne pourra plus faire aucune imputation sur l'exercice de 1844. Tel est le sens de l'art. 2 que nous discutons. D'après l'article 44 du projet de la section centrale, le gouvernement devra, immédiatement après le 31 oc-

née qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante (2).

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Recettes.

Art. 3. Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens.

Art. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet (3).

tobre 1845, s'occuper de rédiger le compte de l'exercice 1844, qui devra être remis à la cour des comptes avant le 1^{er} avril 1846. Ce compte de 1844 sera donc soumis à l'ouverture de la session de 1846-1847. Voilà, messieurs, le seul sens que l'on puisse donner, selon moi, aux dispositions du projet de loi. Je voudrais qu'on pût abréger ces délais, mais nous devons tenir compte des impossibilités matérielles qui s'y opposent. Il est matériellement impossible de rédiger les comptes d'un exercice dans un délai de six semaines ou de deux mois; le gouvernement devra y mettre la plus grande activité pour arrêter les comptes endéans le délai de cinq mois que lui accorde le projet de la section centrale, et il faudra pour cela que la cour des comptes renvoie dans un délai très-rapproché les mandats qui auront été émis dans les derniers jours avant la clôture de l'exercice.

» Il n'est donc pas possible de soumettre à la chambre, dans les premiers jours de novembre le compte de l'exercice qui aurait été clos même le 30 septembre; je n'indique pas ici une préférence pour tel ou tel système, je signale une impossibilité de fait. » (*Séance de la chambre des représentants du 27 février 1846.*)

(3) « Parmi les nombreux contrôles que l'expérience a créés en France pour le maniement des deniers publics, un des plus utiles est sans contredit celui qui oblige l'administration à ne reconnaître et à n'admettre comme valables et comme libératoires que les récépissés délivrés selon les formes voulues par la loi du 24 avril 1833. Le décret du 4 janvier 1808, non inséré au *Bulletin des lois*, et n'ayant par suite que le caractère d'un règlement administratif, détermina pour la